

## **JURISPRUDENCE COUR DE CASSATION**

**N° 2338**

### **1° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

**Droit d'auteur. - Exploitation des droits. - Transmission des droits. - Conditions. - Délimitation du domaine d'exploitation des droits cédés. - Délimitation quant à sa destination. - Détermination. - Portée.**

### **2° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

**Droit d'auteur. - Droits moraux. - Droit au respect de l'oeuvre. - Atteinte. - Caractérisation. - Cas. - Oeuvre modifiée sans l'autorisation de son auteur.**

### **3° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

**Droit d'auteur. - Droits moraux. - Droit au respect du nom de l'auteur. - Atteinte. - Caractérisation. - Cas. - Mention du nom de l'auteur omise sans son autorisation.**

1° Suivant l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à sa durée.

Viola ces dispositions la cour d'appel qui, pour décider que les droits d'exploitation pour toute utilisation publicitaire avaient été cédés sur un reportage photographique, dont elle relève que la destination première était d'illustrer une brochure publicitaire, donne effet à une clause inscrite dans les conditions générales du bon de commande, que la généralité de ses termes rendait inopérante quant à la destination de l'oeuvre.

2° Viola l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle suivant lequel l'auteur jouit du droit au respect de son oeuvre, la cour d'appel qui déboute un photographe de sa demande fondée sur l'atteinte portée à l'intégrité de son oeuvre alors qu'il résulte de ses propres constatations que celle-ci avait été modifiée sans son autorisation.

3° Viola l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle suivant lequel l'auteur jouit sur son oeuvre du droit au respect de son nom, la cour d'appel qui déboute un photographe de sa réclamation en raison de l'absence de mention de son nom au motif que la signature de l'oeuvre utilisée à des fins publicitaires n'est pas obligatoire et ne pouvait être mentionnée par manque de place, l'oeuvre étant reproduite en très petit format alors que la mention du nom de l'auteur ne pouvait être omise sans l'autorisation de celui-ci.

*1re CIV. - 12 juillet 2006. CASSATION*

N° 05-15.472. - C.A. Versailles, 3 mars 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Marais, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Me Blanc, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.